RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2017/658 DU CONSEIL

du 6 avril 2017

modifiant le règlement (CE) nº 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC ([1]),

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 329/2007 du Conseil ([2]) met en œuvre les mesures prévues par la décision (PESC) 2016/849, qui a abrogé et remplacé la décision 2013/183/PESC.

(2) La décision (PESC) 2017/666 du Conseil ([3]) renforce encore l'interdiction des investissements de l'Union en Corée du Nord et avec la Corée du Nord en l'étendant aux secteurs des armes conventionnelles, de la métallurgie, du travail des métaux et au secteur aérospatial, et interdit la fourniture de certains services à des entités et citoyens en Corée du Nord.

(3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) nº 329/2007 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 329/2007 est modifié comme suit:

1) à l'article 1er, le point suivant est ajouté:

«16. "services annexes", les services à forfait ou sous contrat fournis par des unités exerçant leurs activités principales dans la production de biens transportables, ainsi que les services généralement associés à la production de ce type de biens.»

2) l'article suivant est inséré:

«*Article 3* quater

1. Il est interdit:

a) de fournir, directement ou indirectement, des services annexes aux industries extractives ou des services annexes aux industries manufacturières dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage, visés à l'annexe VIII, partie A, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation en Corée du Nord; et

([1]) JO L 141 du 28.5.2016, p. 79.
([2]) Règlement (CE) nº 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (JO L 88 du 29.3.2007, p. 1).
([3]) Décision (PESC) 2017/666 du Conseil du 6 avril 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (voir page 42 du présent Journal officiel).

b) de fournir, directement ou indirectement, des services informatiques et connexes visés à l'annexe VIII, partie B, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation en Corée du Nord.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe II peuvent autoriser la fourniture de services annexes aux industries extractives et de services annexes aux industries manufacturières dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage, dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés exclusivement à des fins de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de promotion de la dénucléarisation.

3. L'interdiction visée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux services informatiques et connexes, dans la mesure où ces services sont destinés à être utilisés exclusivement à des fins officielles par une mission diplomatique ou consulaire ou une organisation internationale bénéficiant d'immunités en Corée du Nord conformément au droit international.

4. L'interdiction visée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas à la fourniture de services informatiques et connexes par des organismes publics ou par des personnes morales, des entités ou des organismes qui bénéficient d'un financement public de l'Union ou des États membres en vue de fournir ces services à des fins de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de promotion de la dénucléarisation.

5. Dans les cas non couverts par le paragraphe 4, et par dérogation au paragraphe 1, point b), les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe II peuvent autoriser la fourniture de services informatiques et connexes dans la mesure où ces services sont destinés à être utilisés exclusivement à des fins de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de promotion de la dénucléarisation.

6. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la fourniture de services jusqu'au 9 juillet 2017, relevant de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant le 8 avril 2017.»

3) à l'article 5 *ter*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Il est interdit:

a) de créer une entreprise conjointe avec toute personne morale, toute entité ou tout organisme visé au paragraphe 1, points a) à f), qui participe aux programmes ou activités nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ou à des activités dans les secteurs des industries minières, chimiques ou de raffinage, de la métallurgie et du travail des métaux ainsi que dans le secteur aérospatial ou le secteur des armes conventionnelles, ou de prendre ou d'augmenter une participation au capital de ceux-ci, y compris par leur acquisition en totalité ou par l'acquisition d'actions ou d'autres titres à caractère participatif;

b) d'accorder un financement ou une aide financière à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme visé au paragraphe 1, points d) à f), ou d'accorder un financement ou une aide financière aux fins, dûment attestées, de financer une telle personne morale, une telle entité ou un tel organisme;

c) de fournir des services d'investissement directement ou indirectement liés aux activités visées aux points a) et b) du présent paragraphe.»

4) à l'article 13, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«h) modifier l'annexe VIII afin d'affiner ou d'adapter la liste de biens qui y figure, en tenant compte des informations fournies par les États membres ainsi que de toute définition ou orientation éventuellement établie par la commission de statistique des Nations unies, ou afin d'ajouter des numéros de référence tirés du système de classification centrale des produits pour les biens et les services adopté par la commission de statistique des Nations unies.»

Article 2

L'annexe du présent règlement est ajoutée au règlement (CE) n° 329/2007 en tant qu'annexe VIII.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2017.

Par le Conseil

Le président

L. GRECH

ANNEXE

«ANNEXE VIII

Liste des services visés à l'article 3 quater

NOTES:

1. Les codes de la classification centrale des produits (CPC) sont établis dans le document *Études statistiques*, série M, n° 77, Classification centrale de produits provisoire, 1991, du Bureau de statistique des Nations Unies.

2. Seules les parties des codes CPC décrites ci-après sont concernées par l'interdiction.

Partie A:

Services annexes aux industries extractives et manufacturières dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage:

Description des prestations	Tiré du code CPC
Travaux de percement de galeries, d'enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et sites miniers, à l'exclusion des sites des gisements de pétrole et de gaz.	CPC 5115
Services de consultations scientifiques dans les domaines de la géologie, de la géophysique, de la géochimie, etc., pour autant qu'ils se rapportent à la localisation de gisements de pétrole, de gaz, de minéraux ou de nappes d'eaux souterraines; ces services consistent en l'étude des propriétés de la terre ainsi que de la formation et de la structure des roches. Relèvent de la présente sous-classe les services d'analyse des résultats d'enquêtes du sous-sol, l'étude d'échantillons rocheux ainsi que du noyau terrestre, et les services d'assistance et de conseil en matière de mise en valeur et d'extraction des ressources minérales.	CPC 86751
Services de collecte d'informations sur les formations rocheuses souterraines. Les méthodes de collecte des informations varient et comprennent les analyses sismographiques, gravimétriques, magnétométriques ainsi que les autres méthodes de prospection souterraine.	CPC 86752
Services de collecte d'informations sur la configuration, la position et/ou les limites d'une portion de la surface terrestre aux fins d'établissement de cartes. Les méthodes de collecte des informations varient et comprennent entre autres les levés par passage au méridien ainsi que les levés photogrammétriques et hydrographiques.	CPC 86753
Activités annexes à l'extraction du pétrole et du gaz exécutées à forfait ou sous contrat, à savoir: le forage et le reforage dirigés; le début du forage; la mise en place, la réparation et le démontage de tours de forage; la cimentation des revêtements (tubages) de puits; le pompage des puits ainsi que le comblement et l'abandon des puits.	CPC 8830
Fabrication de coke — exploitation de fours à coke notamment pour la production de coke ou de semi-coke résultant de la distillation de la houille ou du lignite ainsi que la production de charbon de cornue et de produits résiduels tels que le goudron de houille ou le brai; Agglomération du coke; Fabrication de produits pétroliers raffinés — production de combustibles liquides ou gazeux (éthane, butane ou propane), gaz d'éclairage, huiles de graissage et graisses lubrifiantes et autres produits tirés du pétrole brut ou de minéraux bitumineux, ou résultant de leur distillation fractionnée; Fabrication et extraction de produits tels que la vaseline, la paraffine, d'autres cires de pétrole et des produits résiduels tels que le coke de pétrole et le bitume de pétrole; Fabrication de combustibles nucléaires — extraction de l'uranium métal à partir de la pechblende ou d'autres minerais d'uranium; Fabrication d'alliages, de dispersions ou de mélanges d'uranium naturel ou de ses composés; Fabrication d'uranium enrichi et de ses composés, plutonium et ses composés; et alliages, dispersions ou mélanges de ces composés; Production d'uranium appauvri en U 235 et ses composés, thorium et ses composés, et alliages, dispersions ou mélanges de ces composés;	CPC 8845

Description des prestations	Tiré du code CPC
Production d'autres éléments radioactifs, isotopes ou composés; et Production d'éléments combustibles non irradiés pour les réacteurs nucléaires.	
Fabrication de produits chimiques de base autres que les engrais et les produits azotés; Fabrication d'engrais et de produits azotés; Fabrication de matières plastiques et de caoutchouc synthétique sous formes primaires; Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques; Fabrication de peintures, vernis et produits similaires, d'encres d'imprimerie et de mastics; Fabrication de produits botaniques; Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, de parfums et de produits pour la toilette; et Fabrication de fibres synthétiques ou artificielles.	CPC 8846
Fabrication de métaux de base, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8851
Fabrication d'ouvrages manufacturés en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8852
Fabrication de machines et de matériel, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8853
Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de machines à calculer, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8854
Fabrication de machines et d'appareillage électriques, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8855
Construction de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8858
Fabrication d'autres matériels de transport, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8859
Services de réparation d'ouvrages manufacturés en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8861
Services de réparation de machines et de matériel, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8862
Services de réparation de machines de bureau, de machines comptables et de machines à calculer, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8863
Services de réparation de machines et d'appareillage électriques, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8864
Services de réparation de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8867
Services de réparation d'autres matériels de transport, à forfait ou sous contrat, dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage.	CPC 8868

Partie B:

Services informatiques et connexes (CPC: 84)

Description des prestations	Tiré du code CPC
Services de consultation en matière d'installation de matériels informatiques; Services de réalisation de logiciels; Services de traitement de données; Services de base de données; Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs; Services de préparation de données; Services de formation des membres du personnel de la société utilisatrice.	CPC 84»